

No. 13.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour la suppression des loteries.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 février
1856.

Seconde lecture, lundi, 10 mars 1856.

L'hon. M. CAMERON.

TORONTO:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour la suppression des Loteries.

AT TENDU qu'il est désirable que la pratique de vendre des terres, biens et effets au sort ou au hasard soit prohibée par la loi, et toutes telles ventes déclarées nulles ;—A ces causes, sa majesté, etc. : décrète se qui suit :

Preamble.

- 5 I. Si une personne, après la passation du présent acte, fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier quelque proposition, projet ou plan, pour avancer, prêter, donner, vendre, ou aliéner de quelque manière que ce soit une propriété mobilière ou immobilière, au moyen de lots, cartes, billets, ou autre mode de hasard que ce soit, ou
- 10 vend, troque, échange ou aliène autrement, ou fait faire la vente, trafic, échange ou autre aliénation, ou y aide ou y contribue, ou offre à vendre, troquer ou échanger aucun lot, carte, billets ou autres moyens ou modes pour avancer, prêter, donner, vendre, ou aliéner autrement aucune propriété mobilière ou immobilière, par lots, billets ou autres modes de
- 15 hasard que ce soit, telle personne, sur conviction devant un maire, échevin ou autre juge de paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur confession, foraira et perdra la somme de cinq louis pour toute et chaque telle offense, ensemble avec les dépens, à être prélevés par saisie et vente des biens du délinquant, par warrant sous le seing et
- 20 sceau d'aucun tel maire, échevin, ou autre juge de paix, de la cité, ville, comté ou place où telle offense sera commise, laquelle dite forfaiture ira moitié au dénonciateur, et moitié au trésorier ou chamberlain de la municipalité dans laquelle telle offense sera commise et formera partie des fonds d'icelle.
- 25 II. Toute personne achetant, troquant, échangeant, prenant ou recevant aucun tel lot, carte ou billet ou autre chose, tel que mentionné dans la première section du présent acte foraira et perdra sur conviction, de la manière y mentionnée, la somme de cinq louis pour chaque offense, à être recouvrée et appliquée comme susdit.
- 30 III. Toute vente, prêt, don, trafic ou échange d'une propriété mobilière ou immobilière, par une lotterie, billet, carte, ou autre mode de hasard quelconque, dépendant du sort ou du hasard, sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions, et toute telle propriété mobilière ou immobilière, ainsi vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée, sera forfaite
- 35 au profit de telle personne qui en fera la demande par action, plainte, ou information dans une cour de record de cette province.
- IV. Si une personne ainsi convaincue par un maire, échevin, ou autre juge comme susdit, n'a pas de biens et effets suffisants pour y prélever les pénalités autorisées par le présent acte, ou ne paie pas immédiatement
- 40 les dites pénalités, ou ne donne pas caution pour icelles, tel maire, éche-

Pénalité contre ceux qui feront ou publieront des projets de loteries.

Comment elle sera recouvrée et appliquée.

Pénalité contre ceux qui achèteront ou recevront des billets de loteries.

Les ventes, dons, etc., fondés sur des loteries seront nuls.

Emprisonnement pour non paiement des pénalités.

vin, ou autre juge devant lequel telle personne aura été convaincue, sera emprisonner telle personne dans la prison commune du comté où telle offense aura été commise, pour une période n'excédant pas trois mois de calendrier, ou jusqu'à ce que telle amende ou dépens aient été payés.

Cet acte s'étendra à la publication de projets de loteries étrangères.

V. Les dispositions du présent acte s'étendront à l'impression ou publication, ou à l'acte de faire faire l'impression ou publication d'aucun avertissement, projet, proposition ou plan d'aucune loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente, d'aucun billet, coup ou part en aucune telle loterie, ou à l'annonce de vente de tel billet, coup ou part. 5

Clause d'interprétation.

VI. Le terme propriété mobilière dans le présent acte comprendra toute espèce d'argent, bien et valeur, et toute espèce de bien meuble que ce soit; et le terme propriété immobilière comprendra toute espèce de terres, et tous titres et intérêts en icelles. 10

Appel des convictions en vertu du présent acte.

VII. Toute personne convaincue en vertu du présent acte aura le même droit d'appel du jugement du juge qui l'aura condamnée que dans tous autres cas de convictions sommaires où la loi accorde le droit d'appel. 15